

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2026

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2026

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2026

Organisation / Organizzazione	Verband Schweizer Gemüseproduzenten VSGP
Adresse / Indirizzo	Postfach Belpstrasse 26 3001 Bern
Datum / Date / Data	29.04.2026

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	4
BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)	7
BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	8
BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)	9
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91)	10
BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1)	11
BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)	12
BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	13
BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	14
BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	15
BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	16
WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1)	26
WBF 02 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	27
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)	28

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Mesdames, Messieurs,

L'Union maraîchère suisse (UMS) est l'organisation professionnelle des maraîchères et maraîchers. Elle compte environ 1800 membres dont elle défend les intérêts indépendamment de leur mode de production. Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur le train d'ordonnances agricoles 2026.

L'UMS prend uniquement position sur les ordonnances touchant la culture maraîchère. Vous trouverez nos prises de position sur les différentes ordonnances ci-dessous.

Nous vous remercions de tenir compte de nos remarques et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations cordiales.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'UMS salue les simplifications pour la pratique proposées dans l'Ordonnance sur les paiements directs et la réduction en découlant de la charge administrative dans la cadre des Prestations écologiques requises, des surfaces de promotion de la diversité et des contributions au système de production. Cela responsabilise plus les exploitations, notamment pour les analyses du sol.

L'UMS salue aussi l'introduction de l'application des produits phytosanitaires basée sur la détection dans l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires.

La couverture du sol apporte une plus-value écologique et maintient le sol en bonne santé. L'UMS salue les simplifications proposées dans ce domaine, mais estime que le montant de CHF 200 est trop bas pour obtenir un effet dans la culture maraîchère. En effet, la couverture du sol y est plus compliquée que dans les grandes cultures. En raison des dispositions relatives à l'assolement qui empêchent la culture de diverses familles de plantes, seuls des engrais verts spéciaux générant plus de travail et des coûts plus élevés entrent en ligne de compte.

L'UMS **s'oppose** à l'obligation d'utiliser le bilan de fumure électronique dès 2029. Celui-ci doit rester facultatif, notamment tant qu'il n'existe pas de bases légale et d'informations transparentes sur la protection ainsi que sur la transmission et l'utilisation des données de l'exploitation acceptables pour la production.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 58, al. 4, let. abis,	abis. l'application d'herbicides basée sur la détection visée à l'art. 55, al. 1, let. a à c et g, ainsi que h et i , à conditions qu'il ne s'agisse pas de surfaces au sens des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN.	L'UMS salue l'introduction dans l'OPD de l'application des produits phytosanitaires basée sur la détection et recommande d'examiner l'élargissement aux jachères. Les domaines d'application potentiels de techniques d'application précises doivent être pris en compte en continue dans l'OPD.
Art. 71a, al. 4 let. b (nicht in Vernehmlassung)	L'utilisation d'herbicides est autorisée dans : a. les cultures pérennes : en cas de traitement ciblé à l'aide d'herbicide foliaire directement autour du cep ou du tronc ; b. les cultures visées à l'al. 1, ainsi que les asperges et la rhubarbe sans les cultures pérennes, les betteraves sucrières et les pommes de terre : 1. en cas de traitement plante par plante, et	Pour la rhubarbe et les asperges (cultures pérennes) la possibilité d'appliquer des herbicides « directement autour du cep ou du tronc » n'est pas judicieuse. La mise en œuvre doit être faite comme pour les légumes et non pas comme pour un verger.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	2. en cas de traitement sur le rang (traitement en bandes) à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface ;	
Art. 71c, al. 1 et 2	1 La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour : les cultures principales sur terres ouvertes ; la vigne. 2 La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée si, sur 80 % au moins de la surface correspondante : a. dans un délai de sept semaines après la récolte avant le premier octobre, de la culture principale, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et b. aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces visées à l'al. 2, let. a, jusqu'au 15 février de l'année suivante, les surfaces annoncées en vertu de l'art. 71d, al. 2, let. a, ch. 2, ou sur	L'UMS salue la simplification des exigences. Al. 2, let. a : il manque la référence à la récolte avant le 1^{er} octobre.
Annexe 7, Ch. 5.8.1	La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à : a. pour les cultures principales sur terres ouvertes 200 fr. b. pour la vigne 600 fr	L'UMS estime que le montant de CHF 200 est trop faible pour avoir de l'effet dans la culture maraîchère. En effet, la couverture du sol y est plus compliquée que dans les grandes cultures. En raison des dispositions relatives à l'assolement qui empêchent la culture de diverses familles de plantes, seuls des engrais verts spéciaux engendrant plus de travail et des coûts plus élevés entrent en ligne de compte.
Art. 115h al. 3	³ Au cours des années 2027 et 2028, le bilan de fumure peut encore être effectué selon l'ancien droit, sans calcul et validation, via le	L'UMS rejette la saisie du bilan de fumure dans un service web centralisé. Avant de mettre en place une saisie électronique, il faut clarifier la gestion des données transmises et

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	service web centralisé mis à disposition par l'OFAG conformément à l'annexe 1, ch. 1.1, let. d, et 2.1.2. Dans ce cas de figure, l'annexe 1, ch. 2.1.8, let. a, ne s'applique pas.	définir qui aura concrètement accès aux données et sous quelle forme. Le bilan de fumure électronique sur le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG doit rester facultatif après 2029 jusqu'à nouvel ordre.
<i>Annexe 1, Ch. 1.1, let. d (non en consultation)</i>	Le bilan de fumure calculé dans le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG validé pour l'exécution ainsi que les documents nécessaires selon le guide Suisse-Bilanz ²⁷³ ;	L'UMS rejette la saisie du bilan de fumure dans un service web centralisé. Avant de mettre en place une saisie électronique, il faut clarifier la gestion des données transmises et définir qui aura concrètement accès aux données et sous quelle forme. Le bilan de fumure électronique sur le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG doit rester facultatif après 2029 jusqu'à nouvel ordre.
<i>Annexe 1, Ch. 2.1.2 (nicht in Vernehmlassung)</i>	Pour le calcul du bilan de fumure, les données déterminantes sont celles de l'année civile précédant l'année de contributions. Le bilan de fumure doit être calculé chaque année. Lors du contrôle, le bilan de fumure bouclé de l'année précédente est déterminant. Le calcul et la validation du bilan de fumure pour l'exécution sont à effectuer par voie électronique dans le service central en ligne mis à disposition par l'OFAG.	L'UMS rejette la saisie du bilan de fumure dans un service web centralisé. Avant de mettre en place une saisie électronique, il faut clarifier la gestion des données transmises et définir qui aura concrètement accès aux données et sous quelle forme. Le bilan de fumure électronique sur le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG doit rester facultatif après 2029 jusqu'à nouvel ordre.
<i>Annexe 4, Chap A, Ch. 8.1.2</i>	8.1.2 Les jachères et les ourlets peuvent demeurer au même endroit pendant au maximum huit ans. Ils doivent être maintenus en place au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions.	Les ourlets doivent continuer à ne pas être limités dans le temps car ils permettent de réduire le risque de ruissellement.

BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'UMS salue l'actualisation proposée. En même temps, elle estime que les renvois juridiques dynamiques posent des défis dans la pratique. L'UMS demande que les autorités mettent place un mécanisme pour informer rapidement les cercles concernés des changements apportés dans le droit de l'UE.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'UMS rejette l'augmentation des émoluments pour les prestations de service et les décisions en lien avec l'Ordonnance sur la protection des végétaux (annexe 3).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les discussions entourant l'introduction de digiFLUX ont suscité des questions générales sur la numérisation dans l'agriculture au sein de l'UMS. Cette dernière se penchera une nouvelle fois sur la numérisation et la transmission des données ces prochains mois sur la base des expériences faites. Elle salue la création d'une base légale pour les services numériques et s'engagera dans ce sens. En revanche, l'UMS regrette que ces services numériques soient introduits au niveau de l'ordonnance, sans contexte global. Nous comprenons l'urgence, mais regrettons que les autorités aient travaillé sans stratégie globale ces dernières années et anticipent une nouvelle fois un débat de fond.

Jusqu'à ce que ce processus soit terminé, la position de l'UMS se base sur sa prise de position sur l'OSIAgr en 2024, en tenant compte des débats politiques et discussions avec les autorités qui ont eu lieu depuis. L'UMS rejette la saisie, la transmission et l'utilisation de toutes les données pour lesquelles il n'existe pas de base légale claire.

L'UMS reconnaît que le projet d'ordonnance soumis reprend la plupart des exigences formulées depuis le début des discussions sur l'introduction de digiFLUX et qui ont été considérées comme étant nécessaires.

L'UMS estime néanmoins que ses exigences n'ont pas été reprises concernant deux points centraux. D'une part, la transmission et l'utilisation des données n'est pas suffisamment clarifiées. Au lieu de pallier ce manque, l'ordonnance élargit le cercle des destinataires des données à l'OFPP, et ce avec une justification insuffisante. D'autre part, l'UMS demande une séparation très claire entre digiFLUX et le bilan de fumure facultatif. Cette exigence n'est pas remplie avec l'introduction de l'obligation dans l'OPD dès 2029. L'OSIAgr permet d'utiliser les données à partir de cette date, alors que les intérêts des fournisseurs de données ne sont pas suffisamment protégés. L'UMS rejette clairement l'obligation et demande que l'OSIAgr soit adaptée en conséquence.

L'UMS demande aussi que digiFLUX soit basé strictement sur la base légale existante et qu'aucune réglementation ne soit introduite pour l'exécution sans base légale. De plus, l'UMS rejette une réglementation pour la saisie facultative des données (p. ex. recensement des stocks de substances nutritives et de produits phytosanitaires) dans le cadre de la présente ordonnance. La réglementation dans l'ordonnance créerait une base légale.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 1 al. 4 et 5</i>	4 La présente ordonnance règle en outre l'offre et l'utilisation des services numériques, ainsi que du portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire.	L'UMS salue une identification uniforme des exploitations. Elle n'est néanmoins pas en mesure d'estimer si le numéro REE est l'identification adéquate pour les données concernant toute l'exploitation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	5 Elle règle l'utilisation du numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE) comme identifiant unique pour les unités locales selon l'art. 2a, let. a, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE).	
Art. 5 let. i	Les données visées à l'art. 2 peuvent être transmises aux services suivants ou consultées en ligne dans SIPA par ceux-ci en vue des tâches qui leur incombent (art. 165c, al. 3, let. d, LAgr): i. Office fédéral de la protection de la population.	Pour l'UMS, il n'est pas clair à quelles fins l'OFPP doit pouvoir avoir accès à des données et rejette par conséquent l'élargissement.
Art. 14 al. 1	Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes: b. données relatives aux entreprises et aux personnes qui remettent, transfèrent, épandent sur mandat ou importent les engrais contenant de l'azote ou du phosphore visés à l'art. 29, al. 1 et 1bis, de l'ordonnance du 1er novembre 2023 sur les engrais ou les aliments concentrés visés à l'art. 47a, al. 1, 2 et 2bis, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux; d. données relatives aux quantités de produits visés à la let. a, remises, transférées, épandues sur mandat ou importées, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs. e. données relatives aux réserves de chaque produit visé à la let. a chez les personnes visées à la let. c, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs; → pas en consultation	Concernant l'al. 1, let. e : annonce des stocks. Selon l'art. 165f LAgr, seuls les transferts de substances nutritives doivent être annoncés. Les données pouvant être annoncées facultativement, ne doivent pas être réglées dans l'ordonnance. La réglementation dans l'ordonnance crée une base légale, ce que l'UMS rejette.
Art. 15	² Les entreprises et les personnes visées à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent:	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	a. la remise et le transfert de produits selon l'art. 14, al. 1, let. b, à une entreprise, à un utilisateur ou à un exploitant;; b. les données visées à l'art. 14, al. 1, let. d, relatives à chaque produit pour chaque remise, transfert ou importation. 2^{bis} Les entreprises et les personnes qui chargent une autre entreprise ou une autre personne d'épandre les éléments fertilisants ou les éléments nutritifs visés à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent les données de l'utilisateur mandaté. ⁴ Abrogé ⁹ L'autorité cantonale compétente peut saisir, corriger ou compléter les données visées à l'art. 14, al. 1, let. c, d et e, relatives à une année civile jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante.	L'al. 2^{bis} doit être supprimé, puisque l'utilisation de substances nutritives n'est pas soumise à l'obligation d'annonce. Al. 4 : nous saluons le fait que les stocks disponibles à la fin de l'année civile ne doivent pas être annoncés. Al. 9 : on ne voit pas pourquoi les autorités cantonales devraient traiter ou valider les données de l'exploitation.
Art. 16	Les données visées à l'art. 14, al. 1, peuvent être échangées entre le SI GEFEN, le SIPA, les systèmes cantonaux d'information sur l'agriculture et le Registre des entreprises et des établissements visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements. Tout échange de données avec d'autres systèmes d'information nécessite l'accord des personnes concernées.	Les données ne doivent en aucun cas être transmises sans validation active par les exploitants. Ce n'est qu'ainsi qu'une gestion sûre des droits d'accès et que la protection des données peuvent être garanties.
Art. 16a Abs. 1 Bst. a, d, e und g	¹ Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes: a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 1, de l'ordonnance du 20 août 2025	Let. a et d : les semences et les plants traités avec des produits phytosanitaires ne doivent pas être annoncés.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	sur les produits phytosanitaires (OPPh); d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 2, let. b, OPPh e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits phytosanitaires conformément à l'art. 86, al. 3, OPPh, c'est-à-dire sur chaque cas concret de traitement (application); g. données sur les réserves de chaque produit chez les personnes visées à la let. b, avec indication pour chacun d'entre eux des substances actives visées à l'art. 86, al. 2, let. b, OPPh.	La let. e doit être supprimée : une saisie des cas individuels n'est pas prévue dans le cadre de l'obligation d'annonce simplifiée. Let. g : selon l'art. 165^f^{bis} de la LAgr, les stocks ne doivent pas être annoncés. Les données doivent pouvoir être saisies facultativement. Les données pouvant être annoncées facultativement ne doivent pas être réglées dans l'ordonnance. La réglementation dans l'ordonnance crée une base légale, ce que rejette l'UMS.
<i>Art. 16b</i>	² Les entreprises et les personnes visées à l'art. 16a, al. 1, let. a, saisissent : a. la remise de produits phytosanitaires à une entreprise, à un exploitant ou à un autre utilisateur ; b. les données sur les produits phytosanitaires remis selon l'art. 16a, al. 1, let. d. 4 Abrogé ⁹ L'autorité cantonale compétente peut saisir, corriger ou compléter les données visées à l'art. 16a, al. 1, let. b, f, et g, relatives à une année civile jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante.	Al. 2 : l'UMS salue la suppression de l'obligation d'annoncer les semences traitées avec des PPh dans le cadre de la remise à l'exploitation. Al. 4 : l'UMS salue la suppression de la déclaration détaillée de l'épandage de PPh. Al. 9 : on ne voit pas pourquoi l'autorité cantonale devrait saisir, corriger ou compléter les données.
<i>Art. 16c</i>	Les données visées à l'art. 16a, al. 1, let. b, peuvent être échangées entre le SI GEFEN, le SIPA et le Registre des entreprises et des établissements visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements. Tout échange de données avec d'autres systèmes d'information nécessite l'accord préalable des personnes concernées.	Les données ne doivent en aucun cas être transmises sans la validation active par l'exploitant.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Gliederungstitel nach Art. 19a 6a. Abschnitt: Portal für Informationssysteme und digitale Dienste		
<i>Art. 20</i>	¹ L'OFAG gère le portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques. Par l'intermédiaire de ce portail, les utilisateurs autorisés ont un accès centralisé aux systèmes d'information et aux services numériques de droit public dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire. ² Les utilisateurs peuvent être les suivants : a. exploitants selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole ; b. détenteurs d'animaux selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties ; c. propriétaires d'équidés selon l'ordonnance sur les épizooties ; d. personnes qui, outre celles qui sont visées aux let. a à c, sont soumises aux obligations de déclarer dans l'agriculture ou le secteur agroalimentaire; e. collaborateurs de l'administration publique ainsi que personnes, entreprises ou organisations agissant en vertu d'un mandat de droit public; f. autres personnes, notamment des conseillers, qui sont autorisées à accéder à certains domaines sur mandat des personnes visées aux let. a à c; g. personnes, offices, organisations ou entreprises qui utilisent les services numériques visés à l'art. 28a;	L'UMS salue une approche globale pour le nouveau domaine appelé « services numériques », mais estime qu'il faut clarifier les bases légales avant de créer des faits accomplis dans l'ordonnance.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	h. machines, systèmes d'information et services numériques. ³ Les fonctions du portail sont les suivantes: a. authentification des utilisateurs au moyen du système de gestion des données d'identification (système IAM) visé dans l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération (OIAM); b. autorisation des utilisateurs pour l'accès aux systèmes d'information et aux services numériques visés à l'al. 1. ⁴ Le traitement des données est régi par l'OIAM et se limite aux éléments d'identification des utilisateurs figurant à l'annexe 4. ⁵ L'OFAG peut, sur demande, autoriser le gestionnaire d'un système d'information ou d'un service numérique externe à authentifier les personnes pour ce système d'information ou ce service par l'intermédiaire du portail, à condition que ce système d'information ou ce système soit destiné aux utilisateurs visés à l'al. 2 et leur facilite substantiellement la gestion ou l'administration de leur exploitation ou de leur unité d'élevage. ⁶ De nouveaux utilisateurs sont enregistrés dans l'IAM pour des systèmes d'information externes si cela est nécessaire à leur exploitation technique..	
Art. 27, al. 1 et 5	⁴L'OFAG peut rendre accessible ou transmettre des données anonymisées au public. ⁵ L'OFAG et l'OSAV peuvent, avec l'accord des exploitants, pour chaque consultation individuelle, mettre à disposition	Il ne suffit pas de rendre les données anonymes pour éviter entièrement que des conclusions puissent être tirées sur les régions ou même les exploitations concernées. Des bases légales clarifiant la forme de l'utilisation et de la transmission des données sont nécessaires au préalable.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	les données sur les exploitations, les données sur les structures visées à l'annexe 1, les données des contrôles visées aux annexes 2.1, 2.2 et 2.4 et les géodonnées visées à l'annexe 3, pour des contrôles relevant du droit privé.	L'utilisateur doit accepter au préalable toute consultation des données pour l'exécution.
<i>Titre suivant l'art. 28</i> Section 7a Services numériques L'UMS voit un potentiel dans les « services numériques ». Elle salue par conséquent la création d'une base légale pour ces derniers et s'engagera dans ce sens. Néanmoins, l'UMS regrette que les « services numériques » soient introduits sans contexte global à l'échelon de l'ordonnance et ne peut donc prendre position que de manière limitée dans le cadre de la présente consultation.		
Art. 28a	¹ La Confédération peut fournir des services numériques pour les traitements de données suivants : a. échanges de données entre des autorités d'exécution ou des tiers mandatés pour accomplir des tâches d'exécution et la Confédération concernant le contenu des systèmes d'information visés à l'art. 1, al. 1 ; b. soutien à l'application de la LAgr (notamment les art. 165gbis, 181, 184 et 185 LAgr) ; c. diffusion des données visées à l'art. 27. ² L'accès à un service numérique peut être octroyé par l'intermédiaire du portail pour les systèmes d'information et les services numériques.	L'échange de données doit se faire en premier lieu en faveur de la production et des fournisseurs de données et non pas pour simplifier le travail des services chargés de l'exécution.
Art. 28b	¹ Les utilisateurs potentiels sont définis à l'art. 20, al. 2. Ils ne peuvent accéder aux services numériques que s'ils en ont reçu préalablement l'autorisation. ² L'utilisation d'un service numérique peut être réglé entre la	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	Confédération et les utilisateurs par l'intermédiaire d'un contrat de droit public. ³ Le contrat peut être conclu par voie électronique, notamment via la reconnaissance de conditions générales. ⁴ Les conditions générales comprennent notamment des dispositions sur: a. l'enregistrement et le traitement de données ; b. les spécifications techniques ; c. la responsabilité ; d. la protection des données ; e. les sanctions ; f. l'utilisation des données.	Al. 4 : les conditions générales ne doivent pas prévoir de transmission automatique des données à des tiers. La transmission doit être décidée au cas par cas par le fournisseur des données. Al. 4, let. f (nouveau) : le but de l'utilisation des données doit aussi être défini dans les conditions générales.
<i>Titre précédant l'art. 28c</i> Section 7b. Utilisation du numéro REE dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire		
<i>Art. 28c</i>	¹ L'OFAG peut, sur demande, permettre aux ayants droit d'accéder au numéro REE et aux données correspondantes sur l'adresse, le site, les données de contact et le type d'activité économique d'une unité locale. ² Les personnes, organisations et entreprises suivantes dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire qui peuvent déposer une demande d'accès au numéro REE et aux données correspondantes d'une unité locale sont les suivantes: a. fournisseurs de prestations des cantons ; b. entreprises ou personnes soumises à la déclaration	De manière générale, il est judicieux que les unités d'exploitation puissent être identifiées de manière claire. L'UMS ne peut néanmoins pas estimer si le numéro REE convient pour ce faire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	obligatoire : c. interprofessions; d. organisations de producteurs; e. organisations gérant des labels; f. personnes, organisations et entreprises qui soutiennent les exploitants ou détenteurs d'animaux au moyen de services numériques dans le domaine de la gestion d'entreprise ou de la gestion des données. ³ La demande doit mentionner l'activité du demandeur et l'utilisation prévue du numéro REE et des données correspondantes visées à l'al. 1. ⁴ L'OFAG octroie l'autorisation pour autant que l'utilisation du numéro REE et des données correspondantes servent à la mise en œuvre du principe de la saisie unique des données dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire. ⁵ Si l'utilisation prévue est évidente, l'OFAG peut octroyer l'autorisation sans demande formelle.	
<i>Art. 28d</i>	¹ L'OFAG peut mettre à disposition un service numérique pour l'acquisition des données visées à l'art. 28c, al. 1. ² Les personnes, organisations et entreprises visées à l'art. 28c, al. 2, peuvent transmettre les données obtenues avec l'accord des personnes concernées appartenant à une unité locale. ³ La mise à disposition des données par l'OFAG est gratuite.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Annexe 3a, Ch. 5.3, 5.4, 5.6</i>	5. Données sur la remise, le transfert, la reprise, la prise en charge, l'utilisation et l'importation de produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs ainsi que leurs réserves 5.3 Date de la remise, du transfert, de la reprise, de la prise en charge, de l'épandage et de l'importation 5.4 Quantité remise, transmise, prise en charge ou importée 5.6 Réserves de produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs	L'épandage et les stocks de produits contenant des substances nutritives ne sont pas exigés dans la LAgr. L'épandage des substances nutritives ne doit pas être saisi. Les clients doivent pouvoir être décomptés avec la quantité annuelle par une écriture globale et non individuelle (simplification administrative). Nous rejetons l'annonce des stocks. Selon l'art. 165f LAgr, seuls les transferts de substances nutritives doivent être annoncés.
<i>Annexe 3b Ch. 5</i>	Données sur l'utilisation des produits phytosanitaires 5.1 Désignation du produit phytosanitaire 5.2 Date de l'utilisation 5.3 Quantité utilisée 5.4 surface traitée 5.5 Plante cultivée ou objet traité	Ces données ne sont pas exigées dans le cadre de l'obligation d'annonce. Les données pouvant être annoncées facultativement ne doivent pas être réglées dans l'ordonnance. La réglementation dans l'ordonnance crée une base légale, ce que l'UMS rejette.

WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'UMS salue les précisions proposées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni